

Article R8292-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

Le renouvellement de la carte d'identification professionnelle s'effectue à partir des déclarations des salariés, faites par l'employeur.

Article R8292-4 du Code du travail

Le renouvellement de la carte d'identification professionnelle s'effectue à partir des déclarations prévues aux articles R. 8293-1 et R. 8293-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)